

Le 28 mars 2012 TTE C

**478 Crédit-cadre 2012 – 2015 pour les mesures de protection contre le bruit le long des routes cantonales**

**1 OBJET**

Le cinquième crédit-cadre demandé de **CHF 46 173 000.-** (montant net) doit permettre d'autoriser les engagements relatifs à la protection contre le bruit le long des routes cantonales survenant entre 2012 et 2015 et nécessitant des dépenses liées.

**2 BASES LÉGALES**

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE, RS 814.01), articles 11 à 25
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41), articles 13 à 28
- Ordonnance cantonale du 14 octobre 2009 sur la protection contre le bruit (OCPB ; RSB 824.761)
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), article 5
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 1 et 5
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFF ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Programme de construction des routes

**3 COÛTS ; DÉPENSES LIÉES**

Engagements à autoriser entre 2012 et 2015 (montant brut)	CHF	46 173 000.–
<b>Coût à la charge du canton / montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP</b>	CHF	<b>46 173 000.–</b>
<b>Crédit à approuver</b>	CHF	<b>46 173 000.–</b>

Les subventions fédérales probables s'élèvent à CHF 12 143 000.– (env. 26 % de CHF 46 173 000.–). Etant donné que ces subventions ne sont plus octroyées en fonction du projet, mais sous forme globales, il s'agit d'autoriser les dépenses brutes. Le montant net des dépenses cantonales seront de l'ordre de **CHF 34 030 000.–**.

Il s'agit en l'occurrence de dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP, car le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une règle de droit ou un jugement. Par ailleurs, cette dépense est unique aux termes de l'article 46 LFP.

#### 4 NATURE DU CRÉDIT/COMPTE/EXERCICE

Groupe de produits : routes cantonales (n° 09.09.9110)

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP, octroyé sous forme de crédit-cadre. Il est relayé, en principe, par les arrêtés d'exécution et les paiements inscrits au budget et au plan de financement 2012 à 2015.

Compte :

1579 501000 Construction de routes cantonales

Les subventions fédérales sont versées sur le compte 1579 660000.

#### 5 UTILISATION DU CRÉDIT

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution.

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence

- a) de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie pour les montants de plus de CHF 500 000.–
- b) de l'Office des ponts et chaussées pour les montants inférieurs à CHF 500 000.–.

#### 6 COMPÉTENCE FINANCIÈRE

Le présent crédit-cadre relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif, car l'autorisation de dépenses porte uniquement sur des mesures obligatoires prescrites en matière de protection contre le bruit. La loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) obligent les cantons à entreprendre l'assainissement phonique le long des routes cantonales (routes principales et autres routes) jusqu'en 2018, afin que les valeurs limites d'exposition soient respectées.

**Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.**

A la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie  
A la Direction des finances  
A la Commission des finances  
Au Contrôle des finances

Certifié exact

Le chancelier :

